

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE – PETITE ENFANCE – APPROBATION DES CONTRATS DE CESSION POUR DES SPECTACLES DANS LE CADRE DU FESTIVAL ÉVEIL & CULTURE LES 20 ET 21 MARS 2026 A PÔLE SUD

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, du 24 juin 2025 et du 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU les projets de contrat de cession pour l'organisation des spectacles « Le Bal des Doudous », « MINIMUS » et « LOÉLA » ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT le festival « Éveil & culture », organisé en transversalité par le service culture et le service petite enfance de MACS à destination des familles, qui contribue à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer les projets de contrats de cession pour les spectacles suivants les vendredi 20 et samedi 21 mars 2026 à Pôle Sud, comme suit :

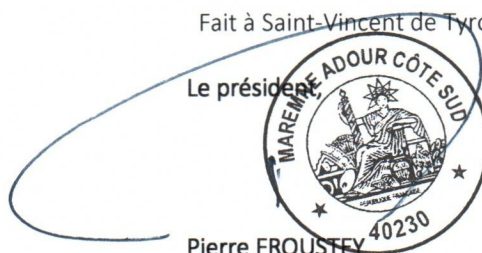
- Spectacle « Le Bal des Doudous » par la compagnie Lou Pop – 5 représentations,
- Spectacle « MINIMUS » par la Compagnie Le Bruit des Ombres – 5 représentations,
- Spectacle « LOÉLA » par Céïba et Laura Caronni – 5 représentations.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 12 mars 2026

Le président,



Pierre FROUSTEY





CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE (Article 279.b.Bis du Code Général des Impôts)

Entre les soussignés :

RAISON SOCIALE : ASSOCIATION LE BRUIT DES OMBRES
Siège social : 41 rue de Bordeaux, 47300 Villeneuve-sur-Lot
N° Siret : 794 785 006 00014
Code APE : 9001Z
N° licence : L-R-2024-001377
Téléphone : 06 74 36 22 76
N°TVA intracommunautaire : Non assujetti en vertu de l'article 293.B du CGI
Représenté par : M. Manuel GALIANA agissant en sa qualité de président

Ci-après dénommé « le PRODUCTEUR » d'une part,

ET :

RAISON SOCIALE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD
Siège social : Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse
N° Siret : 244 000 865 000 91
Code APE : 8411Z
N° licence : PLATESV-R-222-011293
Téléphone : 05 58 41 46 66
Mail : service.culture@cc-macs.org
N°TVA intracommunautaire : Non assujetti
Représenté par : M. Pierre FROUSTEY agissant en sa qualité de Président

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation au public :

- Titre du spectacle : **MINIMUS**
- Durée de la représentation : **25 min**
- Genre : spectacle visuel et sonore très jeune public (à partir de 6 mois)
- Interprète : David Cabiach
- N° objet : 23 7Z 754754 61
- Jauge : **70 personnes maximum en scolaire (accompagnants compris) / 60 personnes maximum en tout public**

Le PRODUCTEUR attire l'attention de L'ORGANISATEUR qu'avant la première représentation objet du présent contrat, le spectacle aura déjà été joué plus de 140 fois. L'ensemble des représentations objet du présent contrat n'entre donc dans le champ d'application de l'article 89 ter du CGI, annexe III et de l'article 281 quater du CGI.

B/ L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation : **Pôle Sud, voie romaine, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse**, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1– OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, selon les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat :

5 représentations du spectacle susnommé sur le lieu précité,
vendredi 20 mars 2026 à 09:55 puis 11:15
samedi 21 mars 2026 à 09:55 puis 11:15 puis 16:40

ARTICLE 2– OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A/ Généralités. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

B/ Obligations d'employeur. En sa qualité d'employeur, Le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui, y compris la retenue à la source si celle-ci est due. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, les cas échéant, pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers. Le PRODUCTEUR s'engage à relever L'ORGANISATEUR de toute réclamation qui pourra être formée à son encontre par un organisme de recouvrement de cotisations sociales liée à la présence des artistes et de tout le personnel salarié par lui-même

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

C/ Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement fournis par L'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR certifie que tous ses décors sont classés M1. Il en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

D/ Le PRODUCTEUR fournira des documents photographiques pour la réalisation du programme et la promotion du spectacle (journaux, affichettes...).

Le PRODUCTEUR déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du (des) photographe(s) ayant réalisé les images. Les photos fournies à L'ORGANISATEUR seront libres de droit. Il en est de même pour la revue de presse communiquée par le PRODUCTEUR qui pourra être librement dupliquée pour la promotion du spectacle.

ARTICLE 3– OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A/ Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche pourvu de la totalité des équipements techniques tels que définis dans la fiche technique préalablement communiquée à L'ORGANISATEUR par le PRODUCTEUR et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement. Il prendra également à sa charge le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage et au service des représentations, selon les précisions détaillées dans la fiche technique. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel ainsi qu'un catering pour l'équipe du PRODUCTEUR. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B/ Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

En outre, L'ORGANISATEUR certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle dans le lieu précité, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles.

C/ Invitations. L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR **4** invitations par représentation pour lesquelles il aura au préalable transmis une liste.



D/ Publicité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'engage à respecter l'obligation de respect des personnes et à respecter les principes généraux de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

E/ Mentions obligatoires :

Production | le Bruit des Ombres

MINIMUS est coproduit et soutenu par la DRAC Nouvelle-Aquitaine, l'OARA - Office Artistique Région Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne (47), le Lieu Chantier Théâtre (24), le Théâtre Ducourneau d'Agen (47), l'Odyssud de Blagnac (31), l'Agora de Billère (64), la Motte des Fées de Matha (17).

La compagnie Le Bruit des Ombres est conventionnée par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne (47) et subventionnée par la Région Nouvelle-Aquitaine.

En particulier, L'ORGANISATEUR devra mentionner sur tous les supports utilisés : « Coproduction OARA », en utilisant le logo ou en écrivant en toutes lettres la dénomination sociale de l'OARA (Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine) et citer le partenariat de l'O.A.R.A. dans les annonces qui pourraient être faites autour du spectacle.

ARTICLE 4– PRIX

Le prix de la présente cession pour **5 représentations** est fixé à : **3150,00 € nets de TVA**

Les frais de transport du décor et de l'équipe du PRODUCTEUR sont fixés à **452,60 € nets de TVA**, se décomposant comme suit :

1 trajet AR pour un utilitaire au départ de Boscamnant (17) soit 407 km à 0,50 €/km :	235,00 €
1 trajet AR pour un véhicule au départ de Lacanau (33) soit 348 km à 0,50 €/km :	174,00 €
péages :	43,60 €

Les frais de nourriture et d'hébergement de l'équipe du PRODUCTEUR font l'objet d'une prise en charge directe de l'ORGANISATEUR sur la base de :

Repas pour 2 personnes le midi et le soir du jeudi 19 mars au samedi 21 mars inclus, soit 12 repas au total.	0,00 €
--	--------

Attention, une personne de l'équipe est végétarienne. Merci d'en tenir compte dans les propositions des repas (poisson possible).

nuitées pour 2 personnes en chambres individuelles du jeudi 19 au vendredi 20, du vendredi 20 au samedi 21 et du samedi 21 au dimanche 22 mars, soit au total 6 nuitées incluant les petits-déjeuners.	0,00 €
--	--------

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture la somme totale de **3602,60 € net de TVA (trois-mille-six-cent-deux euros et soixante centimes)**, se décomposant comme suit :

- **3150,00 € nets de TVA** correspondant au prix de cession des représentations.
- **452,60 € nets de TVA** correspondant aux frais liés aux représentations.

Ces représentations font l'objet d'un soutien financier de l'OARA Nouvelle Aquitaine, à hauteur de 600,00 € TTC, dans le cadre des dispositifs de soutien à la diffusion en région. Ce soutien fait l'objet d'une convention signée distinctement avec L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 5– RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4, soit un montant total de **3602,60 € nets de TVA** sera effectué à l'issue de la représentation, par virement bancaire, sur présentation de deux factures et d'un RIB, réparties ainsi :

- une facture de 2500,00 € nets de TVA adressée au Service Petite enfance et famille de MACS
- une facture de 1102,60 € nets de TVA adressée au Service Culture de MACS



ARTICLE 6– RÉPARTITION DE LA RECETTE

L'ORGANISATEUR conservera l'intégralité des recettes.

Il s'acquittera le cas échéant du versement de la TVA auprès de l'administration fiscale compétente.

ARTICLE 7– DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXE PARAFISCALE

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR, préalablement à la signature du présent contrat, une copie du traité particulier conclu avec la (ou les) société(s) d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs ainsi que le règlement des droits correspondants dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitation de droits d'auteurs (N° dossier SACD : 768732)

ARTICLE 8– MONTAGE TECHNIQUE ET TRAVAIL EN SÉCURITÉ

Le PRODUCTEUR fournira en temps utile les éléments nécessaires à la fiche technique du spectacle.

La salle de spectacle de L'ORGANISATEUR sera mise à disposition du PRODUCTEUR à partir du **jeudi 19 mars 2026 à 11:00** pour le montage, l'installation des divers éléments de décor et les répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués le **samedi 21 mars 2026 à partir de 17:15**, à l'issue des représentations.

Le montage et le démontage s'effectueront sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR certifie que son personnel technique a toutes les habilitations nécessaires pour tous les travaux de régie de spectacle susceptibles d'être réalisés dans le théâtre de L'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter scrupuleusement le volume de la diffusion du son qui ne pourra pas excéder le seuil autorisé par la réglementation en vigueur à savoir un niveau de 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 9– ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel, tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du Producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 10– CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

De même, un photographe accrédité par LES ORGANISATEURS ne pourra prendre des clichés pendant les répétitions qu'après accord préalable du PRODUCTEUR. Aucun cliché ne pourra être pris pendant les représentations pour ne pas compromettre les effets de projections, propres à la forme du spectacle. LE PRODUCTEUR met à disposition des ORGANISATEURS un fichier de photos en HD de qualité professionnelle.

ARTICLE 11– VENTE DE PRODUITS DÉRIVÉS (MERCHANDISING)

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (tee-shirts, affiches, objets divers...), celle-ci sera faite par les soins du PRODUCTEUR exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacement, repas) ne seront pas pris en charge par l'ORGANISATEUR.



ARTICLE 12– RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit les deux autres parties contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourra arguer auprès de PRODUCTEUR, le cas échéant, d'une insuffisance des recettes dont ils assument seul les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 4.

ARTICLE 13– LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. La maladie d'un artiste n'est assimilée à un cas de force majeure que dans le cas où aucun artiste de la compagnie ne serait en mesure de tenir le rôle.

Le défaut ou le retrait du droit de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation aux torts exclusifs du PRODUCTEUR pour l'inexécution de la clause essentielle du contrat.

Toute annulation du fait du PRODUCTEUR ou de L'ORGANISATEUR entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Sauf en cas de force majeure, si le spectacle ne pouvait avoir lieu du fait de L'ORGANISATEUR, L'ORGANISATEUR versera la totalité du montant TTC au PRODUCTEUR.

Le mauvais temps n'étant pas considéré comme cas de force majeure, il convient à L'ORGANISATEUR de prévoir un endroit abrité.

ARTICLE 14– REGLEMENT DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les présentes clauses ci-dessous ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'établissement s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après "Le règlement européen sur la protection des données").

1- Collecte des données personnelles

Afin de mener à bien les prestations et de respecter la législation en vigueur, le Service Culture de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud destinataire des données, pourra collecter les données personnelles suivantes :

- Nom et prénom
- Coordonnées (adresse, commune)
- Téléphone
- Adresse mail

2- Finalités du traitement des données

Les données personnelles collectées seront utilisées exclusivement dans le cadre des finalités suivantes : Gestion de la relation contractuelle et administrative.

3- Durée de conservation des données

Les données personnelles collectées seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat pour la gestion administrative, conformément aux règles applicables en matière d'archives des collectivités.

4- Droits de l'artiste

L'Artiste bénéficie des droits suivants concernant ses données personnelles :

- Droit d'accès aux données personnelles
- Droit de rectification des données inexacts
- Droit de suppression des données, sous réserve des obligations légales





KRAKATOA

CONCERTS * ACCOMPAGNEMENT * ACTION CULTURELLE



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

LOELA

20 et 21 Mars 2026

Entre les soussignés

Raison sociale : Association TRANSROCK

N° Siret : 380 163 436 00013

Code APE : 9001Z

Licence entrepreneur de spectacles : 1 / L-R-20-011959 – 2/ L-R-20-011888 – 3/ L-R-20-011889

N° TVA intracommunautaire : FR 16 380 163 436

Adresse du siège social : 3, avenue Victor Hugo – 33 700 MERIGNAC

Téléphone : 05.56.24.34.29

Représentée par : Didier ESTEBE

En sa qualité de : Directeur

Ci-après désignée : LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

Raison sociale : Association KiéKi

Adresse : 24 rue du XIV juillet 33400 TALENCE

Tel: 06 75 99 71 31 - Mail: diane.sendrey@kieki.fr

Siret : 483 071 759 00029

Ape : 9001 Z

N° de licences spectacle : 2-1067987 et 3-1097986

N° de TVA : FR78 483071759

Représenté par : Mr VANBERGUE Mathieu, Président

Dénommé le PRODUCTEUR DELEGUE d'autre part,

ET

Raison sociale : Communauté de communes MACS

Adresse : allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

Tel : 05 58 41 46 66

Mail : service.culture@cc-macs.org

Siret : 244 000 865 000 91

Ape : 84 11 Z

N° de licences spectacle : PLATESV-R-2022-011293

N° de TVA : non assujettis

Représenté par : Pierre Froustey (Président)

Dénommé l'ORGANISATEUR d'autre part

Référent ORGANISATEUR : Maaïke Hamerlinck 06 79 75 85 77

Référent GROUPE : Marion BENOIT 06 62 35 70 51



ETANT RAPPELE QUE

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit des représentations en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et musiciens nécessaires à la représentation du groupe :

LOELA

B) L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'Entrepreneur de spectacles ou en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la production d'un concert aux conditions convenues avec le PRODUCTEUR selon les termes du contrat et de sa fiche technique.

C) le PRODUCTEUR DELEGUE s'engage à prendre en charge la contractualisation du spectacle.

D) L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV AUX CONDITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans le lieu précité, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat : 2 représentations le 20 mars et 3 représentations le 21 mars 2026

Manifestation :

Date : 20 et 21 mars 2026

Heure et lieu d'arrivée : Arrivée la veille des artistes soit le 19 mars fin de Journée

Horaire des balances : à définir sur place

Horaires des spectacles : 9h30 et 10h45 le 20 mars, 9h30, 10h45 et 16h15 le 21 mars 2026

Durée du spectacle : 25 minutes

Divers : Hôtel x 2 nuits pour 2 artistes pris en charge par l'organisateur (Single avec Petits déjeuners)

repas le soir X 2 le 19 mars

repas le soir X 2 le 20 mars

repas midi x 2 le 20 et 21 mars

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1 - Le PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ 25 minutes et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

2 - En qualité de PRODUCTEUR, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, à l'exclusion du personnel de la salle et du personnel employé directement par l'ORGANISATEUR. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes, techniciens étrangers dans le spectacle.

4 - Le PRODUCTEUR s'engage, dès que possible, à communiquer les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors. De manière générale et s'il dispose des éléments, le PRODUCTEUR s'engage à fournir les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : dossiers de presse, biographie, affiches et cds.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, le matériel, les éclairages ainsi que le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu. Il fournira en particulier les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes les alimentations électriques nécessaires.

2 - L'ORGANISATEUR s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.



3 - L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR la copie des dites autorisations avant le spectacle.

4 - En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle à l'exclusion des artistes et du personnel de tournée fourni par le PRODUCTEUR. Il garantit le PRODUCTEUR contre tout recours du personnel, des fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

5 - L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

6 - L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Il s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

7 - L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Devront figurer sur tous les documents de communication la mention suivante :

« Un spectacle produit et accompagné par le Krakatoa en partenariat avec l'OARA, l'Iddac et la SACEM. »

8 - Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 2 invitations pour faire face à ses différentes obligations.

9 - SACEM à la charge de l'ORGANISATEUR (Numéro de programme de Loéla : 30000119000)

CNM à la charge de l'ORGANISATEUR pour spectacle payant et refacturé par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR pour un spectacle gratuit (3,5 % du coût HT)

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR DELEGUE

1 - Le PRODUCTEUR DELEGUE prendra en charge la contractualisation du spectacle en lien avec l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR.

2 - Le PRODUCTEUR DELEGUE fournira en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- Les caractéristiques de l'espace scénique nécessaire au spectacle
- La cantine et la restauration (espace + personnel)
- Le nombre de techniciens, manutentionnaires
- Le nombre de loges et locaux nécessaires
- Les équipements particuliers (poursuites, régies...)

Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat.

Le diffuseur déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

ARTICLE 5 – PRIX DES PLACES

Les parties conviennent :

- D'arrêter le prix des places à : gratuit le 20 mars et 4,80€ par famille le 21 mars 2026
- La jauge conseillée pour ce spectacle est de 40 places.
- L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

ARTICLE 6 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme totale de :

2600 euros HT au titre des cessions de 3 spectacles 150 euros HT au titre des déplacements TVA : 5,5% (151,25 €) TOTAL TTC : 2 901,25 euros
--

Le règlement du prix de cession sera effectué à l'issue du spectacle, sur présentation d'une facture.

Selon l'échéancier suivant :

Par Mandat administratif, virement ou chèque sur le compte de l'Association Transrock :
Association Transrock
Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes
IBAN : FR76 1333 5003 0108 4503 1585 631 - BIC : CEPFRPP333

Le PRODUCTEUR atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été publiquement jouée moins de 141 fois à la date de la représentation au sens défini par l'article 89 ter de l'annexe 3 du CGI.



ARTICLE 7 – ASSURANCES

A) Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

B) L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et à l'exposition du matériel du PRODUCTEUR dans son lieu.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit les autres parties contre tout recours des personnels dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives d'employeur.

ARTICLE 9 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ainsi que dans le cas de l'incapacité ou de la maladie dûment constatée d'un ou plusieurs artistes. Chacune des parties supportera seule les frais qu'elle aura engagés sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'un ou l'autre des parties. Dans de telles hypothèses, les éventuelles sommes qui auraient été réglées au PRODUCTEUR seront néanmoins remboursées à l'ORGANISATEUR.

En dehors des hypothèses visées à l'alinéa précédent, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution. Ce montant ne saurait excéder le prix de cession tel que défini à l'article V du présent contrat.

Article 10– REGLEMENT DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les présentes clauses ci-dessous ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'établissement s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

1. Collecte des données personnelles

Afin de mener à bien les prestations et de respecter la législation en vigueur, le service culture de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud destinataire des données, pourra collecter les données personnelles suivantes :

- Nom et prénom
- Coordonnées (adresse, commune)
- Téléphone
- Adresse email

2. Finalités du traitement des données

Les données personnelles collectées seront utilisées exclusivement dans le cadre des finalités suivantes : Gestion de la relation contractuelle et administrative.

3. Durée de conservation des données

Les données personnelles seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat pour la gestion administrative, conformément aux règles applicables en matière d'archives des collectivités.

4. Droits de l'Artiste

L'Artiste bénéficie des droits suivants concernant ses données personnelles :

- Droit d'accès aux données personnelles,
- Droit de rectification des données inexacts,
- Droit de suppression des données, sous réserve des obligations légales,
- Droit de limitation du traitement,
- Droit d'opposition au traitement des données,

Ces droits peuvent être exercés par l'Artiste en contactant le délégué à la protection des données dpd@cc-macs.org ou par courrier à l'adresse de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud indiquée en préambule.

5. Sécurité des données

La communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles collectées. Ces mesures incluent la protection contre la divulgation, l'altération ou l'accès non autorisé aux données. Aucune information personnelle ne sera transmise à des tiers extérieurs non autorisés.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDIQUE

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié en ligne le 16/03/2026

ID : 040-244000865-20260312-20260312DC28-AR



En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, après
vigueur dans la profession, les parties conviennent de s'en remettre, conformément au droit commun, à l'appréciation des
Tribunaux compétents.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, en double exemplaire le

Le PRODUCTEUR
Lu et approuvé

Le PRODUCTEUR DELEGUE
Lu et approuvé

L'ORGANISATEUR
Lu et approuvé



CONTRAT DE CESSION DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **Association Compagnie Lou Pop**
N° SIRET : 878 459 841 00036
Code APE : 90.01 Z
N° Licence entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2024-004014
Adresse du siège social : 21 bis route du Baradet 40230 Saubrigues
Représenté par Laure Delpuech en qualité de trésorière

Ci-après nommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : **Communauté de Communes MACS**
N° SIRET : 244 000 865 000 91
Code APE : 84 11 Z
Adresse : Allée des camélias 40230 Saint Vincent de Tyrosse
Téléphone : 05 58 41 46 66
Représenté par Pierre Froustey en sa qualité de président

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou à l'étranger du spectacle ci-après décrit qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Titre du spectacle : **Le Bal des Doudous**

B/ L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité du lieu de représentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après cinq représentations du spectacle « Le Bal des Doudous » interprété le 20 mars 2026 à 9h15 et 10h35 et le 21 mars 2026 à 9h15, 10h35 et 16h.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il supportera et règlera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.



Le PRODUCTEUR s'engage à relever L'ORGANISATEUR de toute réclamation, qui pourra être formée à son encounter par un organisme de recouvrement de cotisations sociales, liée à la présence des artistes et de tout le personnel salarié par lui-même.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet de ce présent contrat, aura été représenté moins de 141 fois.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur à la SACEM ainsi que l'impôt sur les spectacles.

Numéro SACEM : 30000184336

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR devra prévoir deux places de parking pour les artistes.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation d'une facture, **la somme totale de 2630 euros HT** (TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts).

L'organisateur prendra en charge les repas :

Repas pour 3 personnes : (6 repas)

Le vendredi 20 mars midi

Le samedi 21 mars midi

ARTICLE 5 – MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à disposition du PRODUCTEUR le **19 mars à partir de 14h** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. (3h00 de montage). Le démontage et le rechargement seront effectués après la représentation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit contre tout recours des personnels dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives d'employeur.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer, y compris lors du transport de son personnel, contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle et aux ateliers dans son lieu.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR sera effectué par mandat administratif ou virement dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

ARTICLE 9 – RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouvera suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

Article 10 – REGLEMENT DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les présentes clauses ci-dessous ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'établissement s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

1. Collecte des données personnelles

Afin de mener à bien les prestations et de respecter la législation en vigueur, le service culture de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud destinataire des données, pourra collecter les données personnelles suivantes :

- Nom et prénom
- Coordonnées (adresse, commune)
- Téléphone
- Adresse email

2. Finalités du traitement des données

Les données personnelles collectées seront utilisées exclusivement dans le cadre des finalités suivantes : Gestion de la relation contractuelle et administrative.

3. Durée de conservation des données



Les données personnelles seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat pour la gestion administrative, conformément aux règles applicables en matière d'archives des collectivités.

4. Droits de l'artiste

L'Artiste bénéficie des droits suivants concernant ses données personnelles :

- Droit d'accès aux données personnelles,
- Droit de rectification des données inexactes,
- Droit de suppression des données, sous réserve des obligations légales,
- Droit de limitation du traitement,
- Droit d'opposition au traitement des données,

Ces droits peuvent être exercés par l'Artiste en contactant le délégué à la protection des données dpd@cc-macs.org ou par courrier à l'adresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud indiquée en préambule.

5. Sécurité des données

La communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles collectées. Ces mesures incluent la protection contre la divulgation, l'altération ou l'accès non autorisé aux données. Aucune information personnelle ne sera transmise à des tiers extérieurs non autorisés.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social et/ou demeure respectif(s).

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Association Compagnie Lou Pop
Représentée par Laure Delpuech, trésorière

Communauté de Communes MACS
Représentée par Pierre FROUSTEY, président